

# La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 10

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382889>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sortes de cas (grèves et lock-outs), on obtient le nombre de 7451, soit 47 personnes de plus que pour l'année 1909 et 294 personnes de moins que pour l'année 1908.

Pour les mouvements soutenus par les fédérations affiliées à l'Union suisse des fédérations syndicales pendant la période des trois années 1908, 1909 et 1910, le chiffre moyen annuel des participants est de 36,000 pour les mouvements de salaire, et de 7500 pour les grèves et lock-outs; ce dernier chiffre représente le 20,8 pour cent du premier chiffre. Toutefois ces chiffres ne peuvent être considérés que comme chiffres minimums, car il arrive encore assez fréquemment que des mouvements de salaire, même des petites grèves, se produisent dans les sections sans que le comité central de la fédération en soit avisé.

Nous tenons aussi à faire remarquer spécialement que certaines organisations non encore affiliées à l'Union syndicale et un certain nombre d'ouvriers non syndiqués ont soutenu en 1910 des mouvements de salaire et grèves qui ont été souvent assez importants. Nous ne citerons que les mouvements de salaire des cheminots, des postiers et les grèves des maçons dans plusieurs localités de la Suisse allemande et de la Suisse romande.

De ce fait, le nombre des ouvriers ayant pris part à des mouvements de salaire ou à des grèves ou lock-outs en 1910, en Suisse, doit monter à près de 80,000 pour les mouvements de salaire et à près de 15,000 pour les grèves et lock-outs.

Enfin, en ajoutant au nombre total des journées de travail perdues à la suite de grèves ou de lock-outs 45 à 48,000 pour les membres des fédérations de l'industrie horlogère, on obtiendra, au lieu de 133,000, 178 à 180,000 journées de travail sacrifiées pendant l'année 1910.

Les renseignements sur les résultats obtenus par les mouvements et grèves des fédérations syndicales se trouvent enregistrés dans le tableau b. Comme nous nous sommes exprimés à plusieurs reprises, dans nos précédents rapports, sur la nécessité d'enregistrer régulièrement les résultats réalisés par la partie la plus importante de l'action syndicale, nous pouvons renoncer aujourd'hui à prouver à nouveau cette nécessité. Il faut reconnaître que certaines fédérations ont fait de beaux efforts pour tenir compte des propositions et vœux que nous avons formulés à ce sujet. Cependant, nous sommes encore loin de disposer d'une statistique complète sur les mouvements et conflits, laquelle nous permette de juger non seulement de la situation de certaines fédérations, mais aussi du résultat de l'ensemble du mouvement syndical en Suisse.

Nous connaissons les grandes difficultés que les comités de certaines fédérations rencontrent à ce sujet.

C'est pourquoi nous considérons comme un devoir pour nous de venir en aide aux fédérations qui se trouvent dans une situation difficile, cela autant pour la préparation des enquêtes que pour la disposition des matières statistiques recueillies. Pourtant, il faudrait se décider une fois à commencer et à instruire les membres et les fonctionnaires des sections sur l'importance de la statistique syndicale. Cela devrait être fait avant de commencer un mouvement, car, une fois le mouvement terminé, une partie des personnes qui y ont pris part au début, ont généralement déjà quitté la localité ou la région et il sera alors bien plus difficile d'obtenir des renseignements. Celui qui ne cherche pas à établir régulièrement les résultats des mouvements, ne peut pas être bien orienté au sujet des questions de tactique.

Dans ce cas, on n'est pas capable non plus d'offrir aux membres de l'organisation un aperçu général sur la marche et l'état du mouvement et de l'organisation. Ceci est pourtant nécessaire, si l'on veut convaincre les membres de la nécessité des mesures ou dispositions proposées par le comité central. Si cela manque, on n'obtiendra jamais des succès durables dans la propagande. Quels que soient les obstacles que l'on puisse encore rencontrer sur ce chemin, *il faudra enfin les surmonter*, car l'avenir d'une organisation, le succès d'un mouvement dépendent de ce que tous les participants et surtout ceux qui doivent les conduire, sachent bien à quoi ils en sont, ce qu'ils peuvent réaliser et où ils vont.



## La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

### X.

#### Dispositions concernant l'hygiène et les mesures préventives contre les accidents.

Cette partie du projet du Conseil fédéral n'est pas beaucoup contestée ni d'une part, ni de l'autre. On est forcé de reconnaître avec le message du Conseil fédéral que l'hygiène et la sécurité des ouvriers et ouvrières occupés dans les fabriques forment un des principaux points du problème de la protection ouvrière.

Il est ensuite à remarquer que non seulement les ouvriers, mais aussi le patronat et les gouvernements ont un certain intérêt à ce que la classe ouvrière puisse conserver la santé et les forces nécessaires au travail et à la procréation,

autrement un beau jour les patrons ne sauraient plus qui exploiter, l'Etat et les communes seraient obligés de dépenser davantage pour secourir les pauvres ou les malades et on se verrait dans l'obligation de s'adresser aux paysans pour avoir des impôts. Tout cela serait bien désagréable pour les hommes du gouvernement, et puisque les frais que les installations hygiéniques, les dispositions saines des locaux des fabriques et les mesures préventives contre les accidents peuvent occasionner, ne représentent, du moins pour les grands établissements, qu'une petite proportion dans les frais généraux, on peut s'expliquer sans peine que même les industriels n'aient pas fait grande opposition aux articles concernant cette matière. Quant aux ouvriers, ces considérations n'enlèvent rien de la grande importance des dispositions légales destinées à la protection de leur santé ou de leur vie, puisque la bonne santé et les forces de travail restent à peu près le seul capital dont l'ouvrier dispose; une trop grande partie de travailleurs ne dispose même plus de ce capital.

D'autre part, malgré que le gros patronat ne s'oppose ouvertement aux conditions d'hygiène et aux mesures de sécurité prévues par le projet de revision, il ne faudrait pas se faire d'illusion sur ce qui se passe à ce sujet dans la vie pratique. Le nombre effrayant de travailleurs des fabriques souffrant des maladies dites professionnelles et le nombre toujours croissant de victimes d'accidents de travail prouvent bien que la situation actuelle ne répond pas du tout à ce que les prolétaires sont en droit d'exiger. Voici maintenant les dispositions concernant cette matière, prévues par le projet du Conseil fédéral:

« Art. 3. Les ateliers, les machines et les engins seront établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers et, autant que les faits le permettent, toutes les mesures indiquées par l'expérience et par les progrès de la technique seront prises en général pour prévenir les maladies et les accidents.

Le fabricant veillera, en particulier, à ce que les locaux dans lesquels séjournent ou passent des ouvriers soient bien éclairés et tenus aussi proprement que possible, à ce que l'air soit le plus possible dégagé de la poussière, des gaz et des vapeurs délétères et toujours suffisamment renouvelé, et à ce que les ateliers soient, autant que leur destination le permet, chauffés dans la saison froide.

Le fabricant peut être tenu d'afficher les dimensions des ateliers et le nombre d'ouvriers qu'elles permettent d'y placer.

Si les circonstances l'exigent, des réfectoires convenables, situés hors des ateliers, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers.

Art. 4. Toute personne qui veut construire ou transformer une fabrique, ou convertir des locaux existants à l'usage d'une fabrique, doit demander l'autorisation à cet effet au gouvernement cantonal.

Le requérant doit faire connaître la nature de l'exploitation projetée, présenter les plans et une description de la construction et de sa disposition intérieure, pour prouver que l'établissement est conforme aux prescriptions de la loi et aux dispositions exécutoires.

Le gouvernement cantonal transmet la demande, pour préavis, à l'inspecteur fédéral des fabriques et, après avoir statué, lui communique sa décision.

Les prescriptions cantonales sur la police de construction demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 5. L'exploitation ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal fait examiner par expert, le cas échéant, l'établissement achevé et n'accorde l'autorisation aux exploitations qui offrent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers ou du voisinage qu'en formulant les réserves qu'il juge convenables.

Si, pendant l'exploitation d'une fabrique, on s'aperçoit qu'elle présente des inconvénients qui compromettent la santé et la vie des ouvriers ou du voisinage, le gouvernement cantonal fixe un délai au fabricant pour faire cesser ces inconvénients ou, si cela est nécessaire, fait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient disparu.

Art. 6. Le fabricant est tenu, immédiatement après constatation du fait, d'annoncer à l'autorité de la localité où se trouve la fabrique, autorité désignée par le gouvernement cantonal, tout accident survenu dans l'exploitation et entraînant une incapacité de travail de probablement plus de six jours ou la mort; il doit dresser une liste de ces accidents et la maintenir dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

L'ouvrier est tenu d'annoncer immédiatement au fabricant ou au représentant de celui-ci tout accident dont il a été victime pendant le travail.

Le fabricant fait connaître à l'autorité indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa l'issue de l'accident.

Art. 7. L'autorité, à laquelle l'accident a été annoncé, fait procéder, dans les cas graves ou à la demande d'intéressés, à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident.

Après la clôture de l'enquête, elle communique sans retard les actes et la déclaration d'accident au gouvernement cantonal, qui, de son côté, les transmet à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Les intéressés sont autorisés à consulter en tout temps les actes de l'enquête et à demander que les préavis et les certificats médicaux, en

original ou en copie authentique, leur soient remis sans frais.

Art. 8. Le Conseil fédéral désigne les matières dont la fabrication ou l'emploi engendrent des maladies dangereuses déterminées.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables à ces cas de malalie.»

Si la nouvelle loi d'assurance-maladie et accidents est adoptée, les art. 6, 7 et 8 seront supprimés, parce que devenus superflus.

Aux observations déjà faites au sujet de ces articles, il ne reste qu'à ajouter que les grands industriels ont encore des raisons spéciales les engageant à favoriser des dispositions un peu sévères sur les installations d'hygiène dans les fabriques, puisque ces dispositions peuvent gêner les nombreux concurrents propriétaires d'établissements petits ou moyens. Ensuite, nous déplorons beaucoup que le Conseil fédéral n'ait pas voulu admettre des dispositions concernant les locaux servant de logement aux ouvriers et les locaux réservés au pansement d'ouvriers blessés, l'instruction de personnel samaritain, etc.

En tout cas, nous devons réclamer la suppression de cette phrase à l'art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa: « autant que les faits le permettent ».

Au sujet de l'art. 6, il faut exiger que les patrons soient tenus d'annoncer tous les accidents entraînant une incapacité de travail de 3 jours — au lieu de 6 jours. Les cas d'accidents causant une incapacité de travail de 3 à 6 jours sont aussi assez importants pour être enregistrés dans la statistique officielle. Nous pensons que l'enregistrement régulier des petits accidents peut donner de bonnes indications sur les dangers du travail dans les diverses branches industrielles, sur la situation des différents établissements au point de vue de la sécurité des ouvriers, et enfin sur les causes des grands accidents.

Au second alinéa du même article, au lieu de dire « *L'ouvrier est tenu d'annoncer immédiatement* », il faudrait simplement dire « *L'ouvrier doit annoncer le plus tôt possible . . . .* »

Cette modification est demandée parce qu'il arrive fréquemment qu'un ouvrier occupé aux travaux de montage ou dans des locaux séparés de l'établissement principal soit blessé, sans avoir la possibilité d'annoncer le cas immédiatement au patron. En admettant l'ancienne rédaction, des difficultés pourraient en résulter pour les ouvriers, lorsqu'il s'agit de faire valoir leur droit d'indemnité dans des cas semblables.

### Contrôle des ouvriers.

Dans leurs critiques sur le projet du Conseil fédéral, les patrons prétendent toujours que, par la revision projetée de la loi, on ne tient aucun

compte des intérêts et des droits des patrons, pour favoriser le plus possible les ouvriers.

L'article suivant prouve déjà le contraire, et par la suite les lecteurs se rendront compte que l'art. 9 n'est pas le seul de la nouvelle loi, qui ne soit pas rédigé à l'avantage des ouvriers.

« Art. 9. Le fabricant doit dresser une liste des personnes travaillant chez lui et la maintenir dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance ».

Nous ne comprenons pas pour quelles raisons les ouvriers n'auraient pas eux aussi le droit de prendre connaissance du registre du personnel occupé dans l'établissement. Les ouvriers ont bien le droit de savoir avec qui ils auront l'honneur de travailler, de partager les risques et les peines de la besogne quotidienne. Il s'agit là non seulement d'une question de curiosité, mais bien plutôt d'un besoin psychologique résultant d'un sentiment instinctif de solidarité.

A part les raisons de sentiment, plaidant en faveur de ce droit, il y a des intérêts matériels à prendre en considération à ce sujet. D'abord, les ouvriers qui se connaissent bien, s'accordent et collaborent généralement mieux au travail que s'ils se sentaient complètement étrangers les uns vis-à-vis des autres. Quant aux travaux à exécuter par groupes, l'orientation, la répartition du travail et des ordres se font beaucoup plus facilement si les ouvriers se connaissent personnellement.

Ensuite, il sera également plus facile de trouver les fautifs, lorsqu'il y a eu du travail gâché ou quand des ouvriers peu consciencieux cherchent à nuire à leurs camarades de travail.

Peu importe que l'on attribue plus ou moins d'importance à l'un ou à l'autre des arguments avancés, en tout cas il faudra accorder aux ouvriers le droit de savoir avec qui ils doivent travailler. Pour tenir compte de ce droit, il suffit de munir d'étiquettes portant les noms des ouvriers les casiers contenant les jetons de contrôle, si l'on ne préfère pas afficher dans chaque compartiment de la fabrique une liste portant les noms des ouvriers. (A suivre.)



### Faits divers.

#### La hausse des salaires en Angleterre.

Je ne sais plus qui, l'autre jour, nous chantait une antienne à la gloire de la hausse persévérante des salaires sans... compensation — si on peut dire. Or, l'Office du travail anglais enregistre, pour le premier semestre de l'année et pour les ouvriers des chantiers navals de Belfast et les mouleurs en fer du Lancashire une augmentation dont on ne nous dit pas le chiffre, mais qui se « compense » et *au delà*, par une diminution générale atteignant 130,000 mineurs du Durham et résultant de la baisse des cours du charbon à la fin de 1910.